AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C2140
FR0010533075-FS1085

18 décembre 2025

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

GETLINK SE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 17 décembre 2025, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, NY 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 16 décembre 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société GETLINK SE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 34 857 488 actions GETLINK SE[2] représentant autant de droits de vote, soit 6,34% du capital et 4,98% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions GETLINK SE sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions GETLINK SE détenues à titre de collatéral.

———

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 6 ADR GETLINK SE (représentant 12 actions GETLINK SE), (ii) 225 661 actions GETLINK SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions GETLINK SE, réglés exclusivement en espèce, et (iii) 898 287 actions GETLINK SE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 737 228 actions GETLINK SE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 550 000 000 actions représentant 699 983 647 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.